

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-16

R-3494-2002

30 janvier 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale concernant l'évaluation du mécanisme incitatif

Évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS);
- Union des consommateurs (UC).

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur en vue de son renouvellement, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-255, le 20 novembre 2002. Cette décision accepte la proposition de SCGM appuyée par la majorité des intervenants à l'effet de scinder le processus d'examen du mécanisme en deux phases. La phase 1 vise à permettre, en groupe de travail, l'évaluation du mécanisme en vigueur. À la suite de cette phase d'évaluation, la Régie doit rendre une décision procédurale afin de fixer les thèmes de discussion et le budget pour la phase 2.

Dans cette même décision, la Régie informe les intervenants qu'à la suite de cette étape, elle doit être bien au fait de la portée de l'évaluation du mécanisme et de l'ampleur que prendra le dossier afin d'approuver un échéancier réaliste.

Le 12 décembre 2002, le Groupe de travail dépose son rapport. Dans une lettre en date du 19 décembre 2002, la Régie informe les participants qu'elle considère que le rapport ne répond pas à ses attentes. Elle avise les participants qu'elle n'est pas en mesure de rendre la décision procédurale prévue et qu'elle fera part de ses instructions ultérieurement.

Dans la présente décision, la Régie fait part de ses instructions quant à la suite du processus.

2 ÉVALUATION DU MÉCANISME PRÉSENTEMENT EN PLACE

Bien que la finalité de la phase 1 consiste à évaluer le mécanisme présentement en place, le rapport du Groupe de travail n'en a tenu compte qu'accessoirement. Le processus¹ proposé est trop large et n'identifie pas de façon spécifique les aspects du mécanisme pouvant faire l'objet d'améliorations. Les nombreux questionnements soulevés par le Groupe de travail à partir de la structure du mécanisme actuel remettent en question tous les aspects du mécanisme sans établir de priorité quant aux aspects les plus susceptibles de faire l'objet de discussion en phase 2.

¹ Rapport du Groupe de travail, 12 décembre 2002, page 5.

La Régie ne peut donc pas statuer sur les thèmes de discussion et l'ampleur du processus de négociation.

La Régie ne remet pas en question l'existence du Groupe de travail mis sur pied dans la décision D-2002-255. La Régie croit toujours que la participation active de toutes les parties intéressées dans le processus d'entente négociée assure une diversité de points de vue.

La Régie réitère que la négociation doit découler de l'évaluation faite des résultats du mécanisme en vigueur.² L'évaluation est une démarche de collecte et d'analyse d'information qui vise à porter un jugement éclairé sur le mécanisme existant en vue de décider de son maintien ou de sa modification. Dans cette optique, les données rassemblées par l'ACIG et validées par SCGM pourraient contribuer à compléter la phase d'évaluation du mécanisme incitatif.

La Régie demande au Groupe de travail de compléter l'évaluation du mécanisme en recourant à la démarche présentée à l'annexe 1. Compte tenu du fait que la phase 1 n'est que l'étape préliminaire du renouvellement éventuel du mécanisme incitatif, la Régie s'attend à ce que le rapport qui en émane lui permette d'évaluer la pertinence des thèmes retenus, l'ampleur du travail qui reste à accomplir et le budget à y consacrer.

La Régie ne prévoit pas la participation de son personnel technique aux réunions du Groupe de travail. Toutefois, à la suite d'un consensus du Groupe de travail à cet effet, le personnel technique pourrait assister le Groupe de travail sur des aspects spécifiques.

Le Groupe de travail doit déposer son rapport au plus tard le 13 mars 2003, à 12 h. À la suite de la réception du rapport du Groupe de travail, la Régie décidera de la suite du processus.

² Décision D-2002-255, page 4, dossier R-3494-2002, 20 novembre 2002.

3 RÉVISION DU MÉCANISME ET DOSSIER TARIFAIRE 2004

La Régie ne prévoit pas la conclusion du présent dossier à temps pour que la préparation du dossier tarifaire 2004 puisse en tenir compte. Toutefois, la Régie juge important de maintenir la pratique des dernières années d'approuver les tarifs avant la date de leur entrée en vigueur. En conséquence, SCGM préparera son dossier tarifaire 2004 conformément aux dispositions du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'en 2005.

La Régie est également consciente que le mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement arrive à terme le 30 septembre 2003. Le taux de rendement étant au cœur du processus tarifaire, SCGM présentera également une proposition pour l'établissement du taux de rendement dans le cadre de sa demande tarifaire 2004.

4 FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie souligne aux intervenants que jusqu'à maintenant, sans compter les frais pour la rencontre préparatoire, le montant des frais du processus s'élève à environ 50 000 \$. La Régie alloue à chaque intervenant un montant forfaitaire additionnel de 4 000 \$ pour la production du rapport d'évaluation. Ce montant sera majoré, le cas échéant, uniquement en fonction du statut fiscal de l'intervenant. La Régie laisse les intervenants libres de décider du type de ressources et du nombre de rencontres nécessaires pour leur permettre de mener à bien la phase 1.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 7 à 12, 25 à 30 et 34;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

FIXE la date limite de dépôt du rapport du Groupe de travail préparé selon la démarche présentée à l'annexe 1, au plus tard le 13 mars 2003, à 12 h;

DÉTERMINE un montant forfaitaire de 4 000 \$ par intervenant pour couvrir les frais de ceux-ci jusqu'au dépôt dudit rapport.

Normand Bergeron
Vice-président

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-GS) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

ANNEXE 1

Annexe 1 (2 pages)	
NB	_____
JNV	_____
FT	_____

ANNEXE 1

GRILLE D'ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF

Introduction **La portée de la démarche d'évaluation du mécanisme incitatif**

La Régie considère que le Groupe de travail doit concentrer ses efforts sur l'identification des éléments ou particularités du mécanisme existant qui méritent une attention dans le cadre de cette première démarche de révision du mécanisme existant. Bien que dans une certaine mesure tous les aspects du mécanisme puissent être liés entre eux, les impératifs de réalisme et d'efficience imposent de se concentrer prioritairement sur les aspects les plus importants.

La Régie considère, de plus, que la démarche d'évaluation du mécanisme doit être comprise comme une étape distincte et préalable à la phase de négociation proprement dite.

Partie I **Évaluation des résultats du mécanisme incitatif existant**

Références : Décision D-2002-212, page 7
 Décision D-2002-255, page 4

Dans les deux décisions précitées, la Régie a précisé le cadre de l'évaluation du mécanisme incitatif.

La Régie juge nécessaire que les documents produits jusqu'à ce jour par les participants soient complétés en présentant, le cas échéant, pour chacun des aspects du mécanisme existant faisant l'objet de l'évaluation :

- la description de l'objet évalué et l'objectif initialement visé par le mécanisme;
- l'identification des éléments de mesure (indicateurs) aux fins de l'évaluation ainsi que les données, faits, observations reflétant les résultats de l'application du mécanisme;
- l'évaluation des participants : l'évaluation peut comporter des constats multiples sans qu'il soit nécessaire de dégager un consensus entre les participants;
- le(s) questionnement(s) ou thème(s) découlant des différents constats qui devraient faire l'objet des travaux du Groupe de travail lors de la phase de révision du mécanisme.

Bases de travail pour la préparation du document d'évaluation (partie I)

Le Groupe de travail devra effectuer cette évaluation du mécanisme existant à partir :

- des demandes formulées par la Régie dans les décisions D-2002-212, page 7 et D-2002-255, page 4;
- des documents d'évaluation déjà produits par SCGM et par certains intervenants préalablement à l'audience du 13 novembre 2002;
- des éléments mentionnés dans le Rapport du Groupe de travail produit le 12 décembre 2002;
- des exigences ci-dessus mentionnées.

Partie II Autres propositions aux fins d'amélioration du mécanisme incitatif

Le Groupe de travail a identifié, dans le document produit le 12 décembre 2002 (sections 3 à 7), de nombreuses pistes potentielles visant l'amélioration de certains aspects du mécanisme incitatif.

La Régie juge nécessaire que les pistes d'amélioration qui seront retenues dans le rapport final du Groupe de travail soient décrites de façon adéquate. Le rapport devra inclure de façon succincte :

- la description de la problématique sous-jacente ainsi que, le cas échéant, les faits, les observations et les constats à l'appui;
- la justification de l'inclusion de cette question pour l'étape de la révision du mécanisme incitatif.

Partie III Dépôt de la base de données

Aux fins d'évaluation du mécanisme, tant dans le présent dossier que dans les dossiers ultérieurs, il est important que les participants et la Régie puissent travailler à partir d'une base de données commune. La Régie demande donc à SCGM et au Groupe de travail de déposer la base de données qui aura servi aux travaux du groupe en format papier et en format électronique.